

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/42521]

18 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les dérogations temporaires de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, l'article 109, § 2, et l'article 111, § 2, remplacés par le décret du 12 octobre 2018, l'article 120, remplacé par le décret du 23 décembre 2016, et l'article 137^{bis}, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 décembre 1989 et remplacé par le décret du 12 octobre 2018.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 25 mars 2021.
 - Le SERV (Conseil socio-économique de la Flandre) a donné un avis le 26 avril 2021.
 - Le Conseil d'État a donné son avis n° 69.332/1 le 28 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Afin d'accroître la participation à la formation des travailleurs, notamment des personnes de courte scolarisation, une réglementation distincte et temporaire est prévue pour les travailleurs qui, sur proposition de leur employeur, suivent une formation dans le cadre du congé de formation flamand.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté du 21 décembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière.

Art. 2. Par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du 21 décembre 2018, les modules de différentes formations axées sur le marché de l'emploi peuvent être combinés pour remplir la condition visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté précité.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 21 décembre 2018, le congé de formation flamand peut être accordé à un travailleur pour une durée maximale de 250 heures par an si le travailleur suit également une formation sur proposition de l'employeur. Un maximum de 125 heures est attribué pour une formation suivie par un travailleur à l'initiative du travailleur et un maximum de 125 heures est attribué pour une formation suivie par un travailleur sur proposition de l'employeur.

Art. 4. Sans préjudice de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 21 décembre 2018, l'employeur indique dans la demande de remboursement si le travailleur suit la formation de sa propre initiative ou sur proposition de l'employeur. La demande de remboursement est introduite pour un maximum de 125 heures pour une formation suivie par un travailleur de sa propre initiative et pour un maximum de 125 heures pour une formation suivie par un travailleur sur proposition de l'employeur.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et cesse de produire ses effets le 31 août 2022.

Art. 6. Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie,
de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/42554]

25 JUNI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot afwijking van artikel 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging en tot opheffing van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 2020 tot afwijking van artikel 13 en van artikel 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, artikel 28, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 14 juni 2021;
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat:
 - de pandemie die wordt veroorzaakt door COVID-19, nog steeds aanhoudt. Hoewel het aantal coronabesmettingen, het aantal ziekenhuisopnames en het sterftecijfer op dit ogenblik dalen, is de pandemie helemaal nog niet voorbij. De situatie blijft precair;
 - het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 2020 tot afwijking van artikel 13 en van artikel 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging tot en met 30 juni 2021 voorziet in een afwijking van artikel 13 en 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging;
 - het tegenhouden van de verdere verspreiding van het coronavirus en de genezing van de patiënten die geïnfecteerd zijn met COVID-19, de maximale en prioritaire inzet van de geneesheren vereist. Op de inzet van de geneesheren wordt een extra beroep gedaan om de maandenlange uitgestelde zorg van de niet-COVID-19 patiënten op te vangen. De geneesheren moeten dus voorrang kunnen geven aan de verzorging van de patiënten, zowel in de ziekenhuizen als in de woonzorgcentra. Bovendien worden geneesheren ingezet in de vaccinatiecampagne die volop aan de gang is. Om dat alles mogelijk te maken, moet een afwijking van de verplichting tot tussenkomst van de tweede geneesheer, vermeld in artikel 19, § 1, 3°, van het voormelde decreet, zo snel mogelijk worden verlengd;
 - de huidige situatie met andere woorden vereist dat een verlenging van de afwijking van 19 niet kan worden uitgesteld;
 - met de bereikte vaccinatiegraad verwacht wordt dat het aantal overlijdens sterk zal afnemen. Daarom hoeft de afwijking van artikel 13, derde lid, van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, waardoor meerdere overledenen tegelijkertijd kunnen worden vervoerd, zij het met de nodige waardigheid, niet verder te worden verlengd. Die afwijking kan met andere woorden vanaf 1 juli 2021 worden opgeheven.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In afwijking van artikel 19, § 1, 3°, van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging wordt tot en met 15 oktober 2021 het verslag van een beëdigd geneesheer uit de eigen gemeente of een andere gemeente van het Vlaamse Gewest die door de ambtenaar van de burgerlijke stand of door zijn gemachtigde beambten van het gemeentebestuur is aangesteld om de doodsoorzaken na te gaan, niet meer bijgevoegd.

De afwijking, vermeld in het eerste lid, is uitsluitend mogelijk:

- 1° als het overlijden plaatsvindt in het ziekenhuis of in een woonzorgcentrum dat in het Vlaamse Gewest ligt;
- 2° als het overlijden plaatsvindt buiten het ziekenhuis of buiten een woonzorgcentrum dat in het Vlaamse Gewest ligt en de behandelende geneesheer of de geneesheer die het overlijden vaststelt, bevestigt dat het overlijden te wijten is aan het COVID-19 virus.

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 2020 tot afwijking van artikel 13 en van artikel 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 30 oktober 2020 en 23 april 2021, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2021.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het binnenlands bestuur en het stedenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 juni 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,

B. SOMERS

TRADUCTION**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2021/42554]

25 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand portant dérogation à l'article 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, l'article 28, alinéa deux.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 14 juin 2021 ;
- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er} des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par les considérations suivantes :
 - la pandémie causée par le COVID-19 sévit toujours. Bien que le nombre d'infections au coronavirus, le nombre d'admissions à l'hôpital et le taux de mortalité sont actuellement en baisse, la pandémie est loin d'être terminée. La situation reste précaire ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures jusqu'au 30 juin 2021 prévoit la dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures ;

- l'endiguement du coronavirus et la guérison des patients infectés au COVID-19 nécessitent le déploiement maximal et prioritaire des médecins. Les médecins sont en outre très sollicités pour rattraper les mois de retard dans la prise en charge des patients non-COVID-19. Les médecins doivent dès lors pouvoir donner la priorité aux soins des patients, tant dans les hôpitaux que dans les centres de soins résidentiels. En outre, les médecins sont mis à contribution dans la campagne de vaccination qui bat son plein. Pour toutes ces raisons, la dérogation à l'obligation d'intervention d'un second médecin, telle que prévue par l'article 19, § 1, 3° du décret précité, doit être prorogée dans les meilleurs délais ;

- en d'autres termes, la situation actuelle exige que la prorogation de la dérogation prévue à l'article 19 ne puisse être reportée ;

- avec la couverture vaccinale atteinte, une forte baisse du nombre de décès est attendue. Par conséquent, la dérogation à l'article 13, alinéa trois du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, qui prévoit que plusieurs défunts peuvent être transportés en même temps, toutefois dans le respect de la dignité, ne doit plus être prorogée. En d'autres termes, cette dérogation peut être levée à partir du 1 juillet 2021.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 19, § 1, 3° du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, jusqu'au 15 octobre 2021 inclus le rapport d'un médecin assermenté de la propre commune ou d'une autre commune de la Région flamande qui a été désigné par l'officier de l'état civil ou par ses fonctionnaires habilités de l'administration communale pour examiner les causes de décès, n'est plus inclus.

La dérogation visée au premier alinéa n'est possible que dans les cas suivants :

1° le décès survient dans un hôpital ou dans un centre de soins résidentiels situé en Région flamande ;

2° le décès survient en dehors d'un hôpital ou d'un centre de soins résidentiels situé en Région flamande et le médecin traitant ou le médecin qui constate le décès confirme que le décès est dû au virus COVID-19.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles 13 et 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 octobre 2020 et 23 avril 2021, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juillet 2021.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/21111]

16 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance de l'Institut de la Mémoire Audiovisuelle Juive – IMAJ comme Centre labellisé en vertu du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, articles 4, 10 et 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2017 modifiant le décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, article 7 1° ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, tel que modifié par l'arrêté du 10 septembre 2009 ;

Considérant l'appel à candidatures publié au *Moniteur belge* du 2 décembre 2020, sur les sites internet de la Communauté française, du Conseil de la transmission de la mémoire et de la Cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », ci-après dénommée « DOB » ;

Considérant la candidature de la personne morale dénommée Institut de la Mémoire Audiovisuelle Juive - IMAJ remise le 11 janvier 2021 ;

Considérant la vérification par DOB de la recevabilité du dossier, la rencontre en visioconférence par DOB et son rapport au Conseil de la transmission de la mémoire, tels que prévus à l'article 13, § 4, du décret ;

Considérant la proposition motivée du Conseil de la transmission de la mémoire du 11 mars 2021 ;